



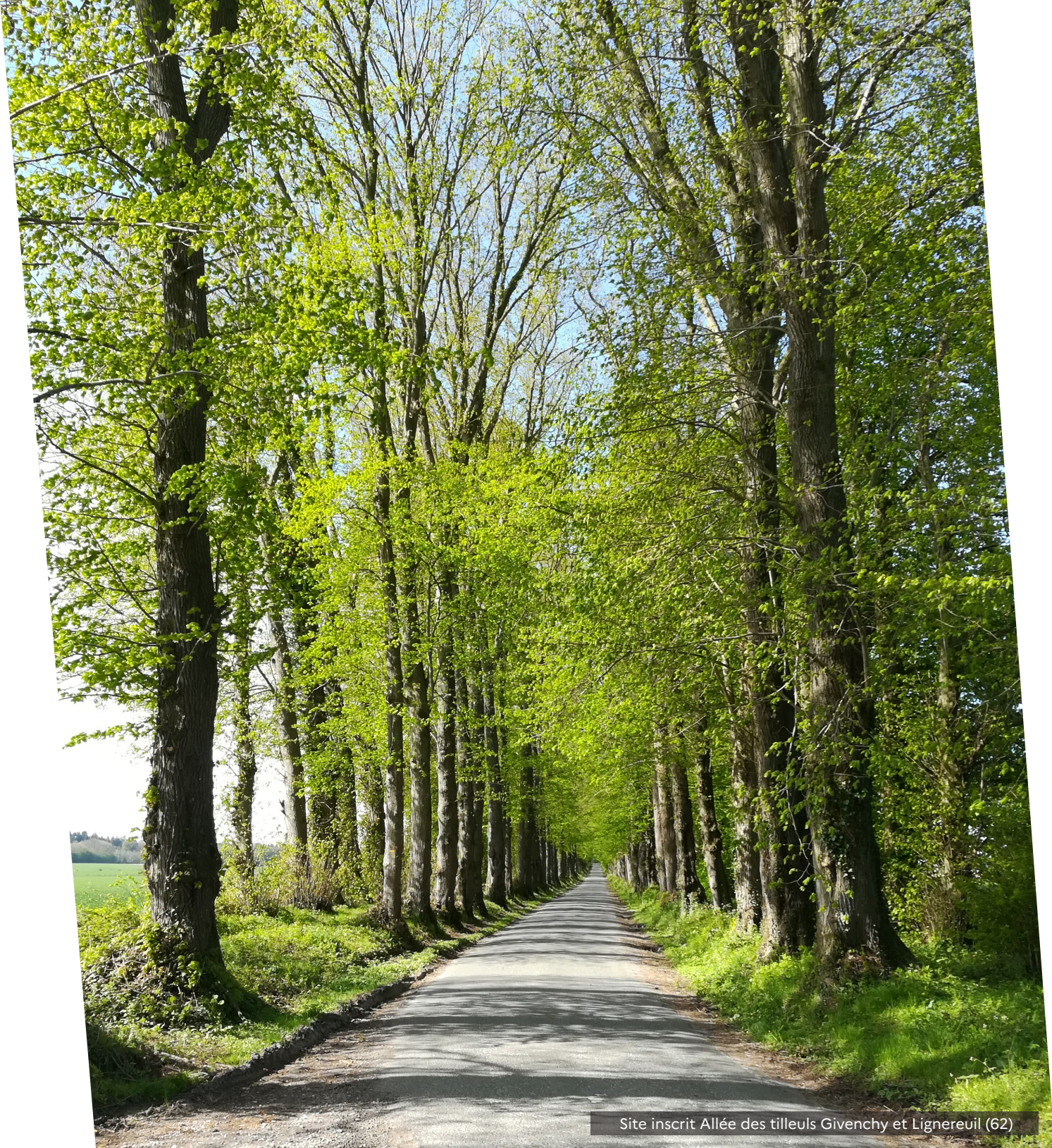
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Travaux ou aménagements
en site classé ou inscrit,
un guide pour les communes
et les porteurs de projets**





Site inscrit Allée des tilleuls Givenchy et Lignereuil (62)

Le Crotoy
en Baie de
Somme
(80)

Trouée
d'Arenberg
(59)

Légende des photos
de la page de
couverture

Coucy-le-
Château (02)*

Pierrefonds
(60)

Chaîne des
terrils (62)

Mise en page : DREAL Hauts-de-France - Mission Communication
Juillet 2022

Crédits photos : DREAL Hauts-de-France et photothèque ministérielle TERRA

*Classement à l'étude



Terril "Parc des îles" (62)

La politique des sites, une politique publique du ministère de la Transition écologique

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites met en œuvre le code de l'environnement et ses articles issus de la loi du 2 mai 1930.

Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

La France compte environ 2700 sites classés et 4800 sites inscrits soit un peu plus de 4 % du territoire national.

Des calanques de Marseille à la forêt de Chantilly, de la dune du Pilat au parc des Buttes Chaumont à Paris, les sites classés et inscrits, élevés au rang de patrimoine national, sont parmi les plus grands monuments naturels et paysagers de France.

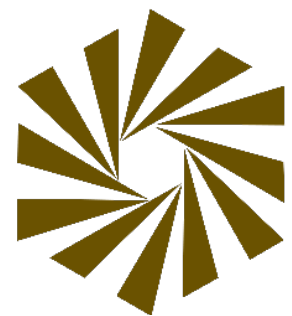
LA PROTECTION AU TITRE DES SITES

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation des paysages et des monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder.

La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection. Elle prévoit la possibilité d'inventorier un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Cette loi fondatrice a été codifiée en 2000, telle quelle, dans le code de l'environnement aux articles L341-1 et suivants. Ce corpus réglementaire vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation) les monuments naturels et sites présentant un intérêt général aux motifs scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire.

Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où il est institué une **servitude d'utilité publique** entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.



Deux niveaux de protection : sites classés et sites inscrits

- **L'inscription** : les sites inscrits présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.
- **Le classement** : les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement

préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation du préfet ou du ministre en charge des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire.

L'architecte des Bâtiments de France formule un avis technique qui est pris en compte dans l'instruction menée par la DREAL.

LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

de la région Hauts-de-France

La région Hauts de France comporte 228 sites classés et 124 sites inscrits en 2022.

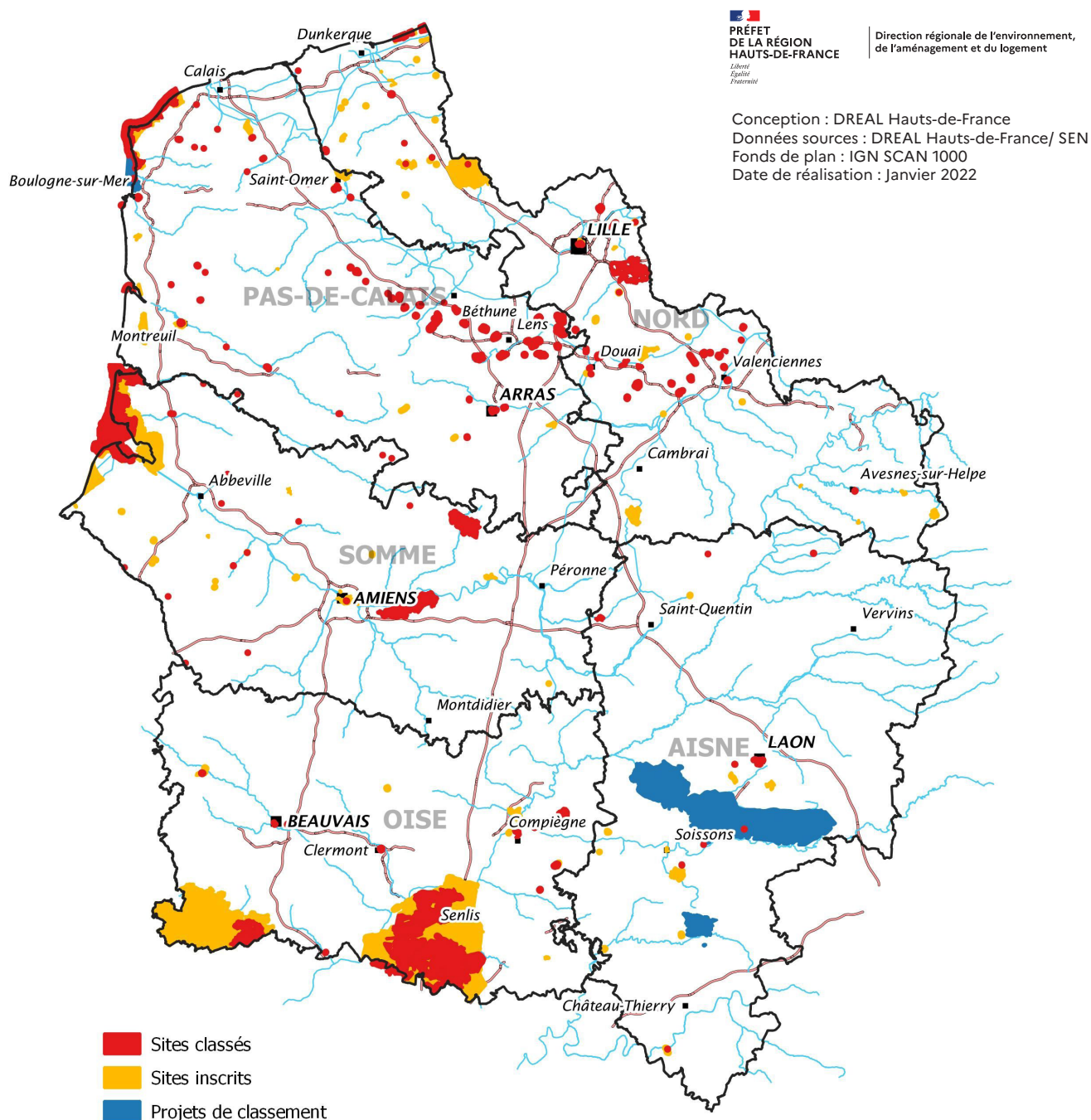
Ils représentent ensemble 144 329 ha soit 4,5 % de la superficie régionale à raison de 1,9 % pour les sites classés et 2,6 % pour les sites inscrits, soit à peu près la moyenne nationale.

La région possède de grands sites classés (forêt de Chantilly, le Marquenterre, le site des deux Caps ou

le "champ de bataille de Bouvines et ses abords".) ainsi qu'un site atypique s'étendant sur 54 communes (Terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais).

La pression foncière liée à la proximité des grandes métropoles des régions Parisienne et Lilloise ou à l'attractivité touristique du littoral génère une diversité importante et un nombre élevé de dossiers à instruire.

Sites classés et inscrits en région Hauts-de-France





DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS

L'article L.341-10 du code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.* »

Ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux : ministériel ou préfectoral, selon l'importance des modifications projetées.

Les plus importants nécessitent une autorisation du ministre chargé des sites tandis que la décision revient au préfet de département pour les travaux de moindre impact. L'article R. 341-12 du code de l'environnement trace la ligne de partage entre les deux types de travaux.

Ainsi, par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation spéciale ministérielle, tandis que pour les déclarations préalables de travaux, une autorisation spéciale préfectorale sera généralement suffisante.

Certaines interventions non encadrées par le code de l'urbanisme requièrent néanmoins en site classé une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement (exemple : installations temporaires de chantier, manifestations sportives ou culturelles).

L'instruction des sites repose donc sur les articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement, avec des articulations sur d'autres articles du code de l'urbanisme (articles du R.421 notamment) ou du code du patrimoine.

Important

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et s'impose à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Ainsi un maire ne pourra délivrer un permis de construire en site classé avant que le ministre en charge des sites n'ait autorisé les travaux. Dans le

cas d'un refus du ministre, le maire ne pourra pas autoriser le permis de construire même si ce dernier est conforme au PLU sous peine d'illégalité de la décision.

A noter : l'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limitation de durée (à condition que le projet ne fasse pas l'objet de modifications).

AUTORISATION DU MINISTRE CHARGÉ DES SITES

Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis consultatif de l'ABF et l'instruction du dossier par la DREAL qui présente son rapport en CDNPS : **toutes les demandes d'autorisation spéciales concernant les ouvrages et travaux n'entrant pas dans le champ de compétence du préfet** (R.341-12 du code de l'environnement), énumérées en fiche n° 2.

Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux.

Le délai maximum de l'instruction de la demande, lorsque l'autorisation ministérielle est requise, est de 8 mois maximum avec silence vaut refus (voir page 12).

CONSTRUCTIONS

• **Travaux soumis à permis de construire** (R.421-14 du code de l'urbanisme (CU)), à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires par exemple :

- **constructions nouvelles** d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ;
- **constructions existantes** : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ou 40 m² en zone urbaine du PLU (R.421-17 CU) sauf cas particuliers, modifications des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de

l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; tous travaux portant sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R421-8 du CU (secret défense) ; auvents, rampes d'accès, terrasse...

- **Travaux soumis à permis de démolir.**
- **Construction de murs de soutènement** (R.421-3 du CU).
- **Remembrements** réalisés par association foncière urbaine libre (régie par le chapitre II du titre II du livre III du CU) lorsqu'ils préviennent la réalisation de voies ou espaces communs.

(1) DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(2) UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine



Fiche n° 1

AUTORISATION DU
MINISTRE
CHARGÉ DES SITES

Projet de classement du site de "La hottée du diable" à Coincy (02)

COUPES D'ARBRES, FORÊTS, CARRIÈRES, TRAVAUX AGRICOLES

- **Coupes et abattages d'arbres** non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (CU).
- **Défrichements**, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF).
- **Plantations** : modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante.
- **Plan simple de gestion forestier (PSG)** et document d'aménagement des forêts (DAF) soumises au code forestier (L.122-3 du CF). Les coupes et abattages d'arbres réalisés dans le cadre d'une PSG ou d'un DAF approuvé ne nécessitent pas d'autorisation spéciale.
- **Mise en exploitation de carrières** et installations liées.

ESPACES PUBLICS / AIRES DE JEUX / ESPACES LIBRES

- **Travaux soumis à permis d'aménager**, et quelle que soit leur superficie (R.421-20 du CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public ;
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - création d'un espace public.
- **Aménagement d'un terrain** pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX

- **Ouvrages d'infrastructures** terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU) de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...
- **Installation de production d'électricité** (L214-5 du code de l'environnement) à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que les ouvrages de raccordement au réseau public d'électricité.
- **Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau** (L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection

AUTORISATION SPÉCIALE DÉCONCENTRÉE AUPRÈS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

L'autorisation spéciale est de la compétence du préfet de département, après avis simple de l'architecte des bâtiments de France, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux et pour les 3 catégories de travaux suivants :

- les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (CU), en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-2, R.421-4 à 8 du CU) ;
- les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable (DP) en application du code de l'urbanisme (R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23) ;
- l'édification ou la modification de clôtures.

Le préfet peut, s'il le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et éventuellement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le ministre en charge des sites peut évoquer le dossier à tout moment (R.341-12 du code de l'environnement (CE)).

ÉLÉMENTS CONSTRUITS

Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable

- **Constructions nouvelles** répondant aux critères suivants (R.421-11 du CU) :
 - soit une hauteur du sol inférieure ou égale à 12 m ;
 - soit une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
 - soit une surface au sol inférieure ou égale à 20 m².
- **Serres et châssis** dont la hauteur est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 du CU).
- **Piscines** dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol < 1,8 m (R.421-11 du CU).

Travaux sur constructions existantes soumis à déclaration préalable

- **Travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17-1 du CU).
- **Changement de destination d'un bâtiment** existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme (art R.421-17 du CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (art R.421-14 du CU). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre les sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R.151-28.
- **Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher de plus de 5 m²** qui représente une emprise au sol ou une surface de plancher ≤ 20 m². Ce seuil des 20 m² passe à 40 m² en zone U du PLU, sauf lorsque la surface de plancher ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m² (R.421-17 du CU).
- **Transformation de plus de 5 m² de surface close** de la construction en un local constituant de la surface de plancher (R.421-17 du CU).



Fiche n° 2

AUTORISATION DÉCONCENTRÉE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Site classé de la Plaine de Bouvines (59)

Constructions et éléments patrimoniaux

- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de **modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié**, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, **comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique** (art R.421-17 du CU).
- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un **territoire non**

couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de **modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique**, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article (art R.421-17 du CU).

Constructions temporaires

- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** (R.421-5 et R.421-6 du CU).
- Autres constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier.
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de 3 mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 mètres du chantier).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes de catastrophes naturelle ou technologique, en deçà d'**un an** (R.421-5 du CU).

- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'**une année scolaire** (R.421-5 du CU).

À l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial de par l'article R.421-5 du code de l'urbanisme. Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle (voir la fiche n°1).

Constructions de défense (R.421-8 du CU)

- Constructions couvertes par le **secret de la défense nationale**.
- Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense.
- Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes

de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales.

- Constructions situées à l'intérieur des enceintes des **établissements pénitentiaires**.

Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU PRÉFET DE
DÉPARTEMENT

Site classé du Cap Hornu, Pointe du Hourdel (80)

DIVISIONS FONCIÈRES

Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 du code de l'urbanisme, parties de communes attachées à une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Exception faite des divisions opérées dans le cadre

d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre I^{er} du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R.421-23 du CU).

COUPES D'ARBRES, MURS ET CLÔTURES

- **Coupes ou abattages d'arbres** en espace boisé classé au sens de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, et coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un PLU(i) a été prescrit (*NB : elles sont soumises à déclaration préalable au titre du R.421-23 du*

code de l'urbanisme).

- **Clôtures** (R.421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **Murs**, quelle que soit leur hauteur (R.421-11 du CU).

ESPACES PUBLICS / ESPACES LIBRES

- **Mobilier urbain** (R.421-25 du CU).
- **Caveaux et monuments funéraires** situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).
- **Œuvres d'art** (R.421-25 du CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

- **Canalisations, lignes ou câbles**, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU).
- **Ouvrages ou accessoires des lignes de distribution de l'énergie électrique** dont la tension < 63 000 volts (R.421-9 du CU).
- **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kW (R.421-11 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure à 100 m².



Fiche n° 3

PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS PERMANENTES EN SITE CLASSÉ

Camping, caravaning, résidences mobiles de loisir

Le camping pratiqué isolément, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont **interdits**, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sites après avis de la CDNPS (R.365-2 du code de l'environnement (CE), ainsi que R.111-33 du code de l'urbanisme (CU) et R-111-48 du CU).

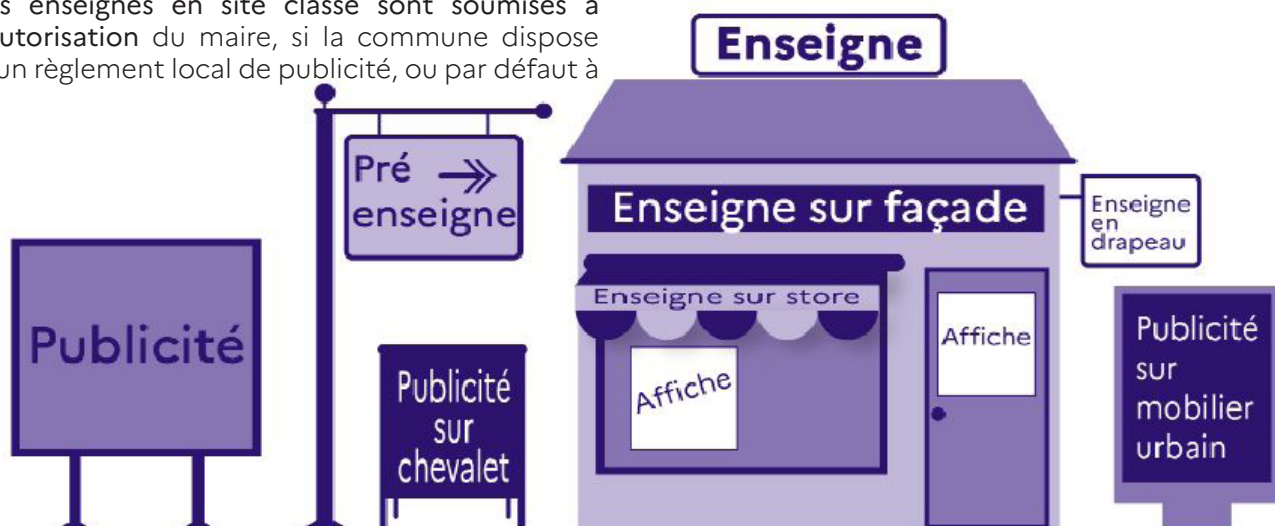
Les résidences mobiles de loisir sont soumises à **permis de construire** dans le cas d'une implantation isolée, ou à **permis d'aménager** si elles sont installées sur un terrain de camping-caravaning aménagé et autorisé.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est **interdite** (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en site classé sont soumises à l'**autorisation** du maire, si la commune dispose d'un règlement local de publicité, ou par défaut à

l'autorisation du préfet de département (L.581-18 et R.581-16 du CE), et dans tous les cas après accord du préfet de région délivré par la DREAL.



Réseaux électriques et téléphoniques non enfouis ou intégrés

Pour toute création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, **obligation** :

- d'enfouissement de ces réseaux électriques ou téléphoniques ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre tout à fait exceptionnel peut être délivrée (L.341-11 du CE).



Site classé des 2 Caps (62)

Fiche n° 4

DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITE CLASSÉ

Rappel

Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de **SILENCE VAUT REFUS** (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

Type d'autorisation	Délai total d'instruction
Hors champ du code de l'urbanisme (CU) Compétence ministre	6 mois SVR après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du code de l'environnement (CE)
Hors champ du code de l'urbanisme Compétence préfet de département	Pas de délai prévu par les textes mais analogie avec les déclarations préalables (DP) en site classé : 2 mois SVR après consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)
Déclaration préalable (DP) Compétence préfet de département	2 mois SVR après consultation de l'ABF
Permis de démolir Compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE
Permis de construire / permis d'aménager Compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE

Qu'est-ce que la CDNPS ?

C'est la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, devant laquelle sont présentées les demandes de travaux soumis à autorisation ministérielle.

Le porteur de projet est invité. La commission à vocation à émettre un avis sur ce projet pour éclairer la décision ministérielle finale.

Son avis, formulé après débat et vote, est éclairé par le rapport instruit et présenté en commission par la DREAL qui reprend l'avis consultatif de l'ABF.

Son avis et le contenu des débats sont rapportés dans un procès verbal qui est transmis, ainsi que le dossier et le rapport de la DREAL, au service du ministère de la transition écologique chargé d'instruire la demande et préparer la décision du ministre.

La charge de la tenue de la CDNPS et son secrétariat reviennent aux services de la préfecture de département. Ils sont régis par les articles R341-16, R341-17, R341-20 et R341-25 du code de l'environnement.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DREAL, UDAP, préfecture) et leur sera adressé. Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.

Le délai de l'instruction en site court à compter de la date de complétude du dossier au titre du code de l'environnement.

Fiche n° 5

CONSTITUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITE CLASSÉ

Après un premier échange avec les services de l'État chargés des sites et ceux de votre commune (voir la page "Contacts" ci-après), vous pouvez être invité à constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé. Trois cas sont possibles :

La nature de travaux relève pour partie d'une autorisation ministérielle et pour l'autre partie d'une autorisation déconcentrée au titre des sites ?

Si les différents types de travaux contenus dans un même projet formulé en site classé relèvent de plusieurs niveaux d'autorisation, préfectoral

et ministériel (cf. fiches 1 et 2), la demande est présentée en un dossier unique au niveau d'autorisation le plus élevé.

Votre projet est instruit dans le cadre d'une autre autorisation ?

Si l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine), la procédure prévue par ce

code (permis, déclaration préalable, autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation en site.

Votre projet ne nécessite qu'une autorisation au titre du site classé ?

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre des sites (hors procédure du code de l'urbanisme) sont à constituer sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre des sites et du code de l'environnement.

Cette demande doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des mesures mises en œuvre pour une bonne insertion dans le site, etc.

Pour être considéré comme complet, le dossier devra présenter les pièces suivantes :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^e, figurant le périmètre du site classé ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes, adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- la nature et la couleur des matériaux utilisés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées ;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant dans son environnement immédiat et par rapport au périmètre du site classé ;
- les installations de chantier envisagées ;
- une étude d'incidence au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle sera proportionnée à la nature du projet et aux enjeux écologiques.



Site inscrit "Les hortillonnages" d'Amiens (80)

Fiche n° 6

LES SITES INSCRITS

L'objectif principal est la conservation des milieux et des paysages qui ont justifié l'inscription de ces sites. La procédure d'inscription à l'inventaire départemental des sites soumet tout changement d'aspect du site à **déclaration quatre mois avant le début des travaux.**

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émet un avis sur ces travaux. Cet avis est conforme pour les démolitions et simple dans les autres cas.

Les activités de type pêche, chasse, randonnée, entretien normal ou exploitation courante des fonds ruraux,... continuent de s'exercer librement dans un site inscrit sans formalité préalable.

La publicité est interdite en site inscrit sauf si un règlement local de publicité l'encadre. Sont interdits également, sauf dérogation accordée par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la CDNPS, la création de camping et le camping pratiqué isolément.

J'ai un projet en site inscrit ?

Quelques principes :

- Respecter le site, sa qualité, ses spécificités,
- S'inscrire dans l'histoire du site et l'esprit des lieux.

Le dépôt du permis de construire, de démolir, d'aménager ou de la déclaration préalable, nécessaires au titre du code de l'urbanisme, font office de demande spéciale au titre du site inscrit.

Les délais d'instruction sont ceux du droit commun, mais le pétitionnaire ne peut commencer les travaux que 4 mois après le dépôt de son dossier en mairie.

Attention : à l'expiration d'un délai de 3 mois, la décision tacite sur un permis de démolir est un rejet.

Qu'est-ce qu'un site inscrit ?

Les sites inscrits sont des espaces protégés d'importance nationale. Ils concernent des espaces et des paysages naturels, ruraux ou bâtis remarquables.

Leur conservation présente donc un intérêt général et font l'objet d'une servitude publique.

Sont inscrits, les sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

S'ils relèvent d'une autorisation urbanisme, les travaux ou aménagements sont inscrits dans ce cadre pour le volet site. A défaut, déposer un dossier de déclaration spécifique en préfecture.

Pour les travaux forestiers :

Si la forêt est dotée d'un plan de gestion (PSG) validé au titre du site inscrit, les travaux prévus dans le plan de gestion ne nécessitent aucune formalité et cela durant la durée d'application du plan.

Si la forêt n'est pas dotée de plan de gestion de ce document validé, les travaux autres que l'exploitation courante, devront faire l'objet d'une déclaration préalable 4 mois avant leur commencement auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les dossiers de déclaration de travaux sont à adresser à l'ABF. L'avis de la DREAL pourra être sollicité concernant les travaux agricoles, naturels ou forestiers.



Site classé des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais (Marais de Fouquières) (62)

Fiche n° 7

CONTACTS EN HAUTS-DE-FRANCE

Si vous formez l'idée d'un projet en site, il est utile de contacter tôt les services locaux chargés des sites.

Première étape

Avant tout dépôt de dossier, il est conseillé de prendre contact avec l'inspection régionale des sites de la DREAL pour les projets en site classé et l'ABF pour les projet sen site inscrit.

DREAL Hauts-de-France - Service Eau et Nature

Pôle Sites et Paysages

56, rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1

Tel : 03 22 82 25 70 (secrétariat)

Mel : psp.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Architecte des bâtiments de France (ABF)

Contactez l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département où est situé le projet.

Département	Contact secrétariat	Courriel
02 : Aisne	03 23 23 53 54	udap02@culture.gouv.fr
59 : Nord	03 28 36 78 70	sdap.nord@culture.gouv.fr
60 : Oise	03 44 38 69 40	sdap.oise@culture.gouv.fr
62 : Pas-de-Calais	06 26 47 92 45	sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr
80 : Somme	03 22 22 25 10	udap-somme@culture.gouv.fr

Seconde étape

Une fois le dossier vu avec ces services et votre dossier déposé en mairie, si celui-ci doit passer en CDNPS (voir fiche 1 page 6 et encart CDNPS page 12), le service instructeur prendra contact avec le secrétariat de la préfecture de votre département en charge de cette commission départementale.

Département	Contact secrétariat	Courriel
02 : Aisne	03 23 24 65 85	ddt-env@aisne.gouv.fr
59 : Nord	03 28 03 83 91	ddtm-see@nord.gouv.fr
60 : Oise	03 64 58 15 00	ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr
62 : Pas-de-Calais	03 21 21 20 00	arnaud.clement@pas-de-calais.gouv.fr
80 : Somme	03 22 97 80 14	pref-cdnps@somme.gouv.fr



Site inscrit des Sources de la Somme (02)

DREAL Hauts-de-France

Service Eau et Nature

Pôle Sites et Paysages



psp.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Publication : Juillet 2022 - N° ISBN 978-2-11-167744-9